Fiche n°1 : Les évolutions en matière de taxe de séjour applicables depuis 2022

2022 : Modification du calendrier de saisie des délibérations

Les communes et les EPCI qui ont institué la taxe de séjour pour la première fois ou procédé à la modification de leurs tarifs doivent transmettre le contenu de leurs délibérations aux services de la DGFiP par le biais de l'**application OCSIT@N** afin qu'un catalogue des tarifs soit diffusé aux professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour.

Jusqu'en 2021, les tarifs étaient adoptés avant le 1er octobre. Cette échéance ne permettait ensuite une diffusion du catalogue des tarifs qu'à la fin du mois de novembre par la DGFIP. Dans ce contexte, les plateformes ne disposaient que d'un mois pour intégrer les nouveaux tarifs dans leurs systèmes d'information. Cette mise à disposition tardive du catalogue contraignait les plateformes à collecter la taxe au dernier montant connu même si la collectivité avait rehaussé celui-ci, ce qui constituait un manque à gagner pour les collectivités locales et une exposition financière et juridique des plateformes.

Afin de permettre un meilleur déroulement de ces opérations, la loi de finances pour 2021 a avancé la date limite de délibération des tarifs du 1er octobre au **1er juillet** pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

L'article 14 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales précise que, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, les communes qui ont institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire font connaître au directeur général des finances publiques, avant le 15 septembre de l'année précédant l'année d'application de la délibération, leurs décisions en matière de période de perception et de modalités de taxation (article R. 2333-43 du CGCT).

Le catalogue des tarifs, constitué à partir des informations collectées dans les conditions prévues à l'article R.2333-43 du CGCT, est publié **avant le 15 octobre** de l'année. Cette publication est effectuée sur le site www.impots.gouv.fr sous la forme d'un fichier téléchargeable standard de format non propriétaire (cf. article 3 de l'arrêté du 9 août 2022 NOR : ECOE2223234A).

2023 : Taxe additionnelle régionale de 34 % pour les lignes à grande vitesse du Sud de la France

Une **taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour** a été créée par l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, codifié aux articles L. 4332-4 à L. 4332-6 du CGCT, afin de participer au financement de trois lignes à grande vitesse (LGV).

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé, à la fin de la période de perception, aux sociétés en charge des grands projets de ligne ferroviaire de la région de la commune ou de l'EPCI intéressé, soit :

- pour les communes et EPCI des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

- pour les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

- pour les communes et EPCI des départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan », créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan.

La taxe s'applique **dès le 1er janvier 2023 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** et **à partir de 2024 pour les deux autres établissements**. Il n'est **pas nécessaire de prendre une délibération supplémentaire**, le tarif s'appliquant automatiquement du fait de la loi.

2024 : modification des modalités de notification à l'administration fiscale du contenu des délibérations prises en matière de taxe de séjour – l'application DELTA remplace OCSIT@N

L'arrêté du 6 décembre 2023 (NOR : ECOE2332735A) porte abrogation de l'arrêté du 17 mai 2016 et modification de l'arrêté du 9 août 2022 relatifs aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire. Désormais, en vertu de l'article 2

de l'arrêté du 9 août 2022, cette notification s'effectue via l'application DELTA, accessible par le portail Internet de la gestion publique. L'application DELTA est ouverte à cet effet jusqu'au 15 septembre et du 1er janvier en régime de croisière, à compter de 2025.

Taxe additionnelle régionale de 200 % en Île-de-France pour le financement d'Île-de-France Mobilités

Une taxe additionnelle régionale de 200 % à la taxe de séjour a été créée par l'article 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, codifiée à l'article L. 2531-18 du CGCT, afin de participer au financement de l'établissement public Île-de-France Mobilités avec un effort partagé des entreprises, des touristes, usagers et collectivités membres d'Île-de-France Mobilités.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé, à la fin de la période de perception, à l'établissement public Île-de-France Mobilités.

La taxe s'applique dès le 1er janvier 2024. Il n'est pas nécessaire de prendre une délibération supplémentaire, le tarif s'appliquant automatiquement du fait de la loi.

Expérimentation de la plateforme FARITAS

L'article 129 de la loi de finances pour 2024 prévoit également l'expérimentation sur une durée de 3 ans d'un nouvel applicatif sur la taxe de séjour à compter de la date de publication du décret d'application de cette mesure et, au plus tard, du 1er juin 2024. Cette plateforme, appelée « FARITAS » pour « FAciliter le Recouvrement de l'Impôt et de la TAxe de Séjour », est un service numérique centralisé de télédéclaration visant à faciliter les démarches dans le cadre de la collecte de cette taxe, que ce soit la taxe de séjour pour sa part principale ou les taxes additionnelles à la taxe de séjour.

Ainsi, chaque année, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui collectent la taxe auront la faculté, au moyen de cet applicatif d'y déposer auprès de l'administration fiscale, au plus tard le dernier jour de chaque période de versement, une déclaration unique relative aux versements effectués à l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Par ailleurs, l'article 129 précité dispose que chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour se voit notifier par l'administration fiscale le dépôt d'informations relatives aux versements le concernant et a accès à ces informations.

L'application FARITAS permet de consulter les déclarations des plateformes, d'accéder à leur contenu et de procéder à leur analyse.